



Département de l'Aube

ARRETE MUNICIPAL 2026-56

Arrondissement

De BAR SUR AUBE

Canton

De BRIENNE LE CHATEAU

COMMUNE DE DIENVILLE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES BARBECUES ET DE L'USAGE DU FEU EN
PERIODE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE JAUNE, ORANGE OU ROUGE POUR CANICULE**

Le Maire de Dienville,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des communes et le Code de la santé publique ;

Considérant que les épisodes de canicules favorisent l'assèchement de la végétation et augmentent fortement les risques de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant la proximité d'espaces boisés, naturels et sensibles sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie ou de brûlures liés à l'usage de barbecues et feux en présence d'un public nombreux et sur des espaces tels que les plages et zones engazonnées ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 :

L'usage de barbecues, feux de cuisson ou tout dispositif produisant une flamme nue est interdit dès lors que le département de l'Aube est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, orange ou rouge pour le risque canicule, sur les espaces suivants :

- L'ensemble du littoral et de ses abords y compris les parkings, les espaces publics de la commune de Dienville ;
- Sur la totalité de la plage du lac de Dienville.

Article 2 :

Les feux sont interdits sur la totalité de la plage, des bords d'eau et des espaces publics environnants. L'usage des barbecues portables est interdit dans le périmètre des zones de pique-nique.

Article 3 :

Des panneaux temporaires d'interdiction seront mis en place sur la plage et les parties engazonnées.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les accès à la plage, ainsi qu'au poste de secours de la plage.



Article 6 :

- Le Maire,
- Le personnel de surveillance,
- La brigade nautique intérieur de port Dienville,
- La brigade de gendarmerie de Brienne-le-Château,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube

Fait à DIENVILLE, le 03 août 2026

Le Maire,

Claude LARGE

Claude LARGE

Signé par Claude LARGE (COMMUNE DE DIENVILLE),
le Maire
le 04/08/2026 à 10:03:02
Ref:11529548-17411039-1-D

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr